



Ville de  
VESOUL



**Règlement**

**municipal**

**des cimetières**

<b>Arrêté portant réglementation municipale des cimetières .....</b>	<b>page 1</b>
<b>Article 1 .....</b>	<b>page 2</b>
Droit à la sépulture	
<b>Article 2 .....</b>	<b>page 3</b>
Organisation et fonctionnement du service municipal des cimetières	
<b>Article 3 .....</b>	<b>page 4</b>
Organisation des cimetières communaux	
<b>Article 4 .....</b>	<b>page 5</b>
Dispositions générales applicables aux concessions	
<b>Article 5 .....</b>	<b>page 7</b>
Columbarium - «Jardin du souvenir» - Espace Caverne	
<b>Article 6 .....</b>	<b>page 9</b>
Règles applicables aux inhumations	
<b>Article 7 .....</b>	<b>page 12</b>
Règles applicables aux exhumations	
<b>Article 8 .....</b>	<b>page 14</b>
Caveau provisoire situé dans l'ancien cimetière	
<b>Article 9 .....</b>	<b>page 16</b>
Modalités de reprise des terrains communs et des terrains concédés	
<b>Article 10.....</b>	<b>page 19</b>
Ossuaires	
<b>Article 11.....</b>	<b>page 20</b>
Obligations des entrepreneurs funéraires	
<b>Article 12.....</b>	<b>page 24</b>
Droits et devoirs des concessionnaires	
<b>Article 13.....</b>	<b>page 26</b>
Accès aux cimetières	
<b>Article 14.....</b>	<b>page 27</b>
Personnel affecté aux cimetières	
<b>Article 15 et 16.....</b>	<b>page 28</b>
Poursuites et publicité	



## Bureau du service d'état civil

58 rue Paul Morel  
70000 Vesoul  
Tél. : 03 84 78 64 09  
Fax. : 03 84 78 64 51

## Ancien cimetière

Rue du Souvenir Français  
70000 Vesoul  
Tél. : 03 84 75 78 29

## Nouveau cimetière

Rue Miroudot-Saint-Ferjeux  
70000 Vesoul  
Tél. : 03 84 75 41 32

## Horaires d'accueil des cimetières

**Au public (sauf fermeture exceptionnelle pour exhumation) :**

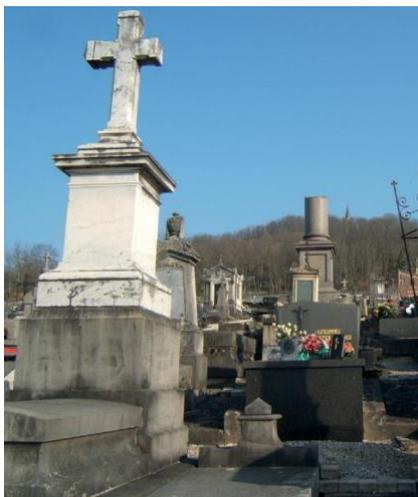
<i>D'avril à Octobre :</i>	<i>8h à 19h</i>
<i>De Novembre à Mars :</i>	<i>8h à 16h45</i>
<i>1<sup>er</sup> Novembre (Toussaint) :</i>	<i>8h à 19h</i>

### Accueil des entreprises :

véhicules autorisés par l'administration à pénétrer dans l'enceinte du cimetière :

***Du lundi au vendredi de : 8h à 11h45 et de 13h45 à 16h30***





## Ancien cimetière rue du Souvenir Français



En 1770, le cimetière de la ville était situé entre la rue Saint-Georges et la rue de la Halle puis transféré rue du Breuil. En 1783, il fut transféré au-delà de la porte Saint-Martin, dans les vignes au canton « du Danvion ».

L'accès par la rue du cimetière date de l'ouverture de celui-ci.

On propose de ragrandir en doublant son étendue en 1850, par une surface de 2 hectares 31 ares et 15 centiares en prenant une partie des dépendances du collège. L'Archevêque s'y oppose avec raison. Alors on choisit l'emplacement actuel dans les vignes de la Motte.

Vous pourrez découvrir les tombes les plus intéressantes comme celle de l'évêque constitutionnel de la Haute-Saône, J-B. Flavigny (1732-1816), du député Georges Genoux (1794 -1846), du docteur Gevrey (1807-1888) ainsi que 11 maires et de nombreuses autres personnalités portant les noms des rues de VESOUL ; il faut signaler aussi une statue, malheureusement inachevée de J. Grosjean (1872-1906) et intitulée Méditation.

A l'entrée du cimetière côté rue des Danvions, vous trouverez un carré militaire de 210 tombes de 14-18, morts pour la France, réaménagé par le Souvenir Français, fleuri et entretenu par la Ville de Vesoul.



# Nouveau cimetière

rue Miroudot St Ferjeux



HISTORIQUE

Etant donné l'impossibilité de continuer d'assurer les inhumations dans l'ancien cimetière suite à un manque de place, il a été décidé par le conseil municipal en date du 5 janvier 1941 un projet d'aménagement d'un nouveau cimetière à Barboilloz.

Les travaux commencèrent le 1er juin 1942 sur une surface de 2 hectares 17 ares et 78 centiares pour environ 2 027 concessions.

L'ouverture du nouveau cimetière est fixée le 5 juin 1944.

Afin que nul n'oublie le sacrifice des 130 Haut-Saônois « Mort pour la France » en Algérie, Maroc, Tunisie, entre 1952 et 1962, un mémorial AFN est dressé dans le bas du cimetière chef-lieu du département.

Il sera inauguré le 2 octobre 1994.

En hommage aux 242 Haut-Saônois morts pour la France en Extrême-Orient (Indochine et Corée) entre 1944 et 1955, un monument commémoratif a été inauguré le 17 mars 2012.

Suite à la demande plus importante des dépôts d'urnes en concession, en 2007 il a été décidé l'aménagement d'un espace paysagé cinéraire caverne dans le bas du cimetière.



## Arrêté n° 18-982

Le Maire de la Ville de Vesoul,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre III à savoir les articles L. 2223-1 à L.2223-12-1, les articles L.2223-13 à L.2223-18-3 ; le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-1-1 à R.2213-50 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, et l'article 433-21-1 ;
- le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;
- la délibération du Conseil Municipal qui fixe les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs et qui instaure la taxe d'inhumation,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les cimetières communaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRÊTE



# Droit à la sépulture



Article L2223-3 du Code Général des collectivités territoriales

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1 - aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2 - aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- 4 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.



## Organisation et fonctionnement du service municipal des cimetières

**Le service de l'état civil, situé à l'Hôtel de Ville, assure :**



- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le suivi des tarifs de vente,
- la perception des taxes d'inhumation,
- la vente des plaques d'identification des défunts (jardin du souvenir)
- la délivrance des différentes autorisations : permis d'inhumer, travaux, laissez-passer...
- la reprise des concessions en état d'abandon

### **Les services techniques assurent :**

- la police générale des opérations funéraires et des cimetières,
- l'orientation des entreprises funéraires, la surveillance des travaux et des ouvrages exécutés par leurs soins,
- l'application des arrêtés de concessions,
- le relevé des infractions qui pourraient être commises,
- l'entretien des espaces verts



# Organisation des cimetières communaux

## Nouveau cimetière :



Entièrement clos de murs, il se compose de :

- 14 carrés (pleine terre, caveaux, terrains communs),
- Un columbarium (CYPRES) et «Jardin du Souvenir»,
- Un espace cinéraire cavurne,
- Un ossuaire.

## Ancien cimetière :

Entièrement clos de murs, il se compose de :

- 11 carrés (pleine terre, caveaux)
- Un ossuaire,
- Un caveau provisoire,
- Deux columbariums.
- Deux espaces cinéraires (puits du souvenir et columbarium)
- Un carré dédié aux « morts pour la France 14-18 »

Le plan figuratif du cimetière est visible au service de l'Etat Civil ainsi qu'auprès du gardien du cimetière et à chaque entrée.



## Dispositions générales applicables aux concessions

### Catégories de concessions

- **individuelle ou particulière** : pour la personne expressément désignée.
- **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- **collective ou nominative** : pour les personnes expressément désignées.

### Durée des concessions

Les différentes durées des concessions des cimetières sont les suivantes :

- **15 ans ou 30 ans** : emplacement pleine terre, caverne, columbarium
- **50 ans ou perpétuelle** : emplacement constructible

### Dimensions des concessions et des fosses

Chaque concession correspond à 2 m<sup>2</sup> de terrain ou un multiple.

Les concessions sont distantes entre elles de 40 centimètres sur les côtés et de 40 centimètres à la tête, sur lesquels il est possible de confectionner un trottoir. Ce trottoir doit être antidérapant et reste propriété de la Ville.

Les fosses ont une largeur de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres, une profondeur minimum de 1,5 mètre pour les fosses simples et 2 mètres pour les fosses doubles.

### Mode d'acquisition d'une concession ou d'une fosse

Les familles désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser au service de l'état civil, qui affecte lui-même l'emplacement.

Les concessions ne sont accordées qu'après l'acquittement du prix à la commune, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le versement devra être fait directement à la Trésorerie principale.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.





Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement la jouissance et l'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

### Renouvellement

Les concessions sont concédées et renouvelées dans le cadre de la législation existante au moment de l'achat ou du renouvellement, au prix et conditions en vigueur.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité, à la circulation et à l'amélioration des cimetières et sous constat de non entretien (état d'abandon).

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé, par ses héritiers. Dans ce cas, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Il sera fait au plus tôt dans l'année de l'expiration et au plus tard, dans les deux ans après l'échéance.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date de la demande de renouvellement ou celle de l'acte initial. Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de l'opération.



## Columbarium - «Jardin du souvenir» - Espace Cavurne

Vu l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit :

« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40,
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40,
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

La ville de Vesoul met à disposition des familles un lieu destiné à recevoir des urnes cinéraires, dans l'espace dédié dans les cimetières communaux, à savoir :

### Columbarium

#### Définition :

Concession pour dépôt d'urnes dans les cases destinées à cet effet. Ces alvéoles sont en location et fermées par des plaques fournies par la ville de Vesoul.

#### Conditions d'utilisation :

- Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.
- Toute décoration, telles que vases, plaques et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles est donc strictement interdite (sauf une petite applique porte fleur). L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.
- L'ouverture et la fermeture des alvéoles seront faites sous le contrôle de l'agent municipal chargé des cimetières.



## Jardin du souvenir et puits du souvenir

### Définition :

Espace ou puits dédié à la dispersion des cendres.

### Conditions d'utilisation :

La dispersion des cendres a lieu en présence d'un agent assermenté et d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée en mairie.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace jardin du Souvenir : celui-ci est entretenu et décoré par la mairie.

Il est installé dans chaque cimetière une **colonne permettant l'identification des défunts** dont les cendres ont été dispersées, sur laquelle chaque famille pourra faire poser une plaquette mentionnant les noms et prénoms du défunt, la date de naissance et la date de décès.

Cette plaquette est **en vente uniquement à la mairie service état civil**, le coût et la durée d'apposition étant fixés par une délibération du conseil municipal.

## Espace cinéraire cavurne



### Définition :

Espace paysagé aménagé par des concessions cavurnes (petit caveau) pouvant recevoir 4 urnes.

### Conditions d'utilisation :

La confection d'un petit monument au choix des familles est possible dans le respect des dimensions maximum qui sont 0,70 m de large par 1 m de long.



## Règles applicables aux inhumations

### Demande d'autorisation préalable



L'inhumation doit être autorisée par monsieur le Maire, chargé de la police des funérailles et des lieux de sépultures. Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par le service de l'état civil, sans frais, sur déclaration écrite du représentant de la famille.

Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom de la personne décédée, son adresse, l'heure du décès, l'heure prévue pour l'inhumation, l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires et habilité obligatoirement par arrêté préfectoral.

Toute inhumation ultérieure, supérieure au nombre de places que prévoit la concession, donne lieu à la perception d'une taxe au taux en vigueur, fixée par une délibération du Conseil Municipal.

Le représentant de la famille doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

L'agent délégué vérifiera le statut d'ayant droit à l'inhumation suivant l'acte de concession.

**Toute personne qui ferait procéder, sans autorisation écrite préalable donnée par M. le Maire, à une inhumation, serait passible des peines indiquées dans le Code Pénal.**



## Choix de l'emplacement

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration municipale et concédés par elle, et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

Elles ont lieu dans le respect des dispositions générales applicables aux concessions (cf article 4 du présent règlement).

## Types d'inhumation

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en caveau, soit en pleine terre.

### 1- Inhumation dans un caveau

Les caveaux sont édifiés côte à côte.

Ils ne devront pas comporter plus de trois cases, en profondeur.

Le caveau est ouvert 6h ou 24h avant l'inhumation, en présence d'un agent communal, et par l'entrepreneur choisi et déclaré par la famille. Dès le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante. Dans le cas où des caveaux ne seront pas équipés de tampons ou de couvercles étanches, le constructeur sera dans l'obligation et aux frais du concessionnaire de ce mettre en conformité avec la réglementation.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

### 2- Inhumation en pleine terre

Chaque inhumation aura lieu dans une concession pleine terre avec une tolérance de 2 corps superposés compte tenu de la nature du sol.



Le premier corps devra être enterré à 2 mètres de profondeur permettant de déposer le deuxième corps à la profondeur réglementaire, soit à 1,5 mètre. Après descente des corps, la fosse sera remplie de terre foulée.

### 3- Conditions particulières pour les urnes contenant des cendres mortuaires

- En concession :
  - \* En caveau,
  - \* En pleine terre,
  - \* Scellement sur le monument.
- En espace cinéraire caverne,
- En columbarium

### 4- Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes en terrains communs



Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont inhumées, aux frais de la commune, dans le carré 13 du nouveau cimetière, dans des sépultures aménagées en caveau 1 place, et suivant les places disponibles.

Ces places sont reprises 5 ans après l'inhumation.



# Règles applicables aux exhumations

## Demande d'autorisation préalable



Seules les entreprises de Pompes Funèbres, préalablement agréées et habilitées par arrêté préfectoral, sont autorisées à procéder aux exhumations. Elles sont tenues de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Les exhumations sont effectuées en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance d'un agent municipal assermenté du cimetière.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu que sur autorisation de M. le Maire.

La demande d'autorisation préalable d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dûment autorisé.

## Conditions d'exhumation

L'autorisation d'exhumer peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.



L'article R 2213-45 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :  
« Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

1° Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;

2° En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ».

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation. Un affichage est réalisé pour information à l'entrée du cimetière

### **Respect des mesures d'hygiène en matière d'exhumation**

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au Décret n°76-435 du 18 mai 1976.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais du décret du 18 mai 1976 précité, soit au minimum 1an après l'inhumation.

Les planches de cercueil, plastique ou textile seront transportées dans le plus strict respect des mesures d'hygiènes pour être incinérées par les entreprises d'incinération de déchets.



## Caveau provisoire situé dans l'ancien cimetière



Dans l'ancien cimetière, la commune met un caveau provisoire à la disposition des familles pour le dépôt des défunts et ayants droit en attendant leur inhumation définitive ou leur transfert en dehors de la commune.

Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu à la perception au profit de la commune d'une redevance dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

### **Demande d'autorisation préalable**

L'autorisation de dépôt est délivrée par l'administration municipale sur la production d'une demande écrite, déposée par la famille ou par un mandataire.

### **Durée d'utilisation du caveau provisoire**

#### **Conditions à respecter pour une durée d'utilisation inférieure à 48h**

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps est placé dans un cercueil en bois dur de 22 millimètres d'épaisseur avec garniture étanche.

#### **Conditions à respecter pour une durée d'utilisation supérieure à 48h ou si le décès est dû à une maladie contagieuse**

Si la durée du dépôt excède 48 heures, ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse énumérée par le décret n°76-435 du 18 mai 1976, le corps est placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de ce décret.



Si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse limitativement énumérée par l'arrêté du 20 juillet 1998 (fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 précité) le corps est placé dans un cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, et dans le respect des dispositions de cet arrêté.

Le cercueil hermétique est également nécessaire pour le dépôt d'un cercueil inhumé antérieurement quelle que soit la durée prévue du séjour au caveau provisoire.

### **Conditions de retrait d'un corps déposé dans le caveau provisoire**



Le retrait d'un corps déposé dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu qu'en présence d'un agent assermenté et d'un représentant de la famille.

### **Durée maximum d'utilisation du caveau provisoire**

La durée totale du dépôt ne peut excéder 3 mois consécutifs.

Au delà de ce délai, le maire peut décider d'office l'inhumation en terrain commun.



# Modalités de reprise des terrains communs et des terrains concédés

## 1- Modalités de reprise des terrains communs

La durée des concessions en terrain commun est de **5 ans** suivant l'inhumation (cf article 6.4. du présent règlement).

Les reprises sont effectuées en fonction des besoins dans les cimetières et sont effectuées par ordre chronologique, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

**Six mois avant la reprise des terrains**, les familles sont prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'une plaque d'information sur le terrain à reprendre.

Durant ces six mois, les familles ont la possibilité d'ôter tous signes funéraires et autres objets placés sur les tombes de leurs défunts après avoir averti le service état civil.

**Au delà de ce délai, tout élément subsistant sur les emplacements devient propriété de la commune.**

## 2- Modalités de reprise des terrains concédés temporaires

A défaut de renouvellement d'une concession ou du paiement de la redevance due lors du renouvellement, la commune peut reprendre le terrain préalablement concédé, **au terme de deux années** suivant la date d'échéance de cette concession.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions **par voie d'affichage** en mairie ou à l'entrée des cimetières et de **pancartes** sur les concessions.

Elles ont un délai de trois ans pour récupérer les monuments et signes funéraires placés sur la concession.



**À défaut et au-delà de cette période, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles deviennent propriété de la commune.**

**Dès lors, aucune réclamation ne sera admise.**

### **3- Modalités de reprise des concessions en état d'abandon**

Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans suivant l'acquisition, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure complexe prévue par le code général des collectivités territoriales. Le Maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal, qui décide de la reprise ou non de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire prononce un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions abandonnées.

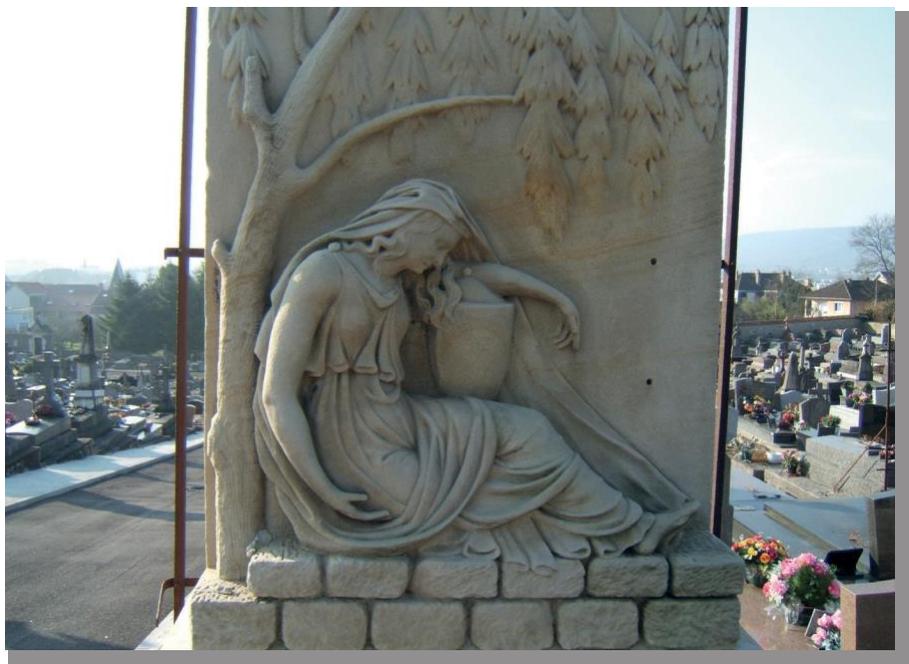


## 4- Conséquences de la reprise

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

A l'expiration du contrat, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.



## Ossuaires



Un ossuaire existe dans chacun des deux cimetières.

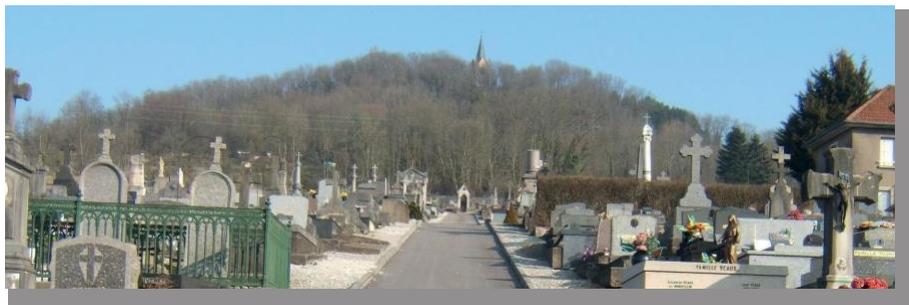
Conformément à l'article L.2223-4 du CGCT, un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.



# Obligations des entrepreneurs funéraires



Les entreprises de Pompes Funèbres ou autres entrepreneurs funéraires, dûment habilités par arrêté préfectoral, interviennent sur les sépultures, sous la surveillance de l'agent communal.

Cet agent, délégué par M. le Maire, contrôle les prescriptions imposées par le présent règlement (implantations, dimensions des fosses, ...) et veille au respect de la réglementation funéraire imposée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Tout travail, inhumation, construction de caveaux, de monuments, etc... doit être effectué sur autorisation de l'administration municipale.

Une déclaration préalable doit indiquer la nature des travaux, le lieu d'intervention, et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les entreprises sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les précisions ci-après sont spécifiques à leur activité.

## **Demande préalable d'autorisation de travaux**

Les entreprises sont tenues de déclarer au moins cinq jours ouvrés à l'avance au secrétariat du service de l'état civil, le descriptif des travaux et des ouvrages envisagés.

Ils doivent joindre à leur déclaration tous plans et profils nécessaires à la validation de la construction envisagée.



Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente. Dans ce cas, l'autorisation de travaux sera immédiate.

Pour toute réalisation de travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent remettre à l'agent délégué, l'autorisation de travaux ou le permis de fouille (pour chaque opération relevant d'une habilitation) correspondant.

Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après les travaux

### **Responsabilités des entrepreneurs et règles à observer**

Les entrepreneurs sont entièrement responsables des travaux qu'ils réalisent ou ont réalisés.

#### **Signalétiques sur les ouvrages**

Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toutes autres inscriptions devront être préalablement soumises pour validation à l'administration municipale.

#### **Modalités d'intervention sur les ouvrages**

Les entrepreneurs doivent sécuriser les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés. Ces fouilles doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

La dalle de couverture du caveau ne doit pas dépasser le niveau des allées ; toutefois si le terrain présente une certaine déclivité, la partie du caveau la plus enterrée sera au niveau de l'allée contiguë, la dalle étant horizontale.

Aucun monument, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans, qu'au préalable, l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale.



Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation. En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse.

L'édification d'un monument, dès lors qu'elle a débuté, doit être poursuivie sans interruption. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux doivent être terminés ou suspendus, les allées et le terrain sont remis en état trois jours avant la date de ces fêtes, exception faite des travaux de finition qui peuvent être exécutés jusqu'au jour précédent ces fêtes.

Les mortiers et ciments ne peuvent être préparés que sur des planches mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Les terres provenant des fouilles, exécutées par les entreprises, sont transportées immédiatement dans des décharges contrôlées, extérieures aux cimetières, par les soins et aux frais des entreprises intervenantes.

Celles-ci doivent s'assurer, avant le transport, qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres des cimetières. Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de l'administration communale aux frais de l'entreprise responsable.

Toute dégradation ou accident doit être signalé immédiatement à la mairie.

En cas de défaillance des entreprises, la ville de Vesoul se réserve la faculté de se substituer à l'entreprise défaillante, en passant commande, aux frais de ladite entreprise, des travaux et prestations auxquels celle-ci est incapable de faire face.

En cas de faute grave de l'entreprise dûment constatée (mauvaise exécution des travaux, défaillance caractérisée, récursive...), l'administration municipale est autorisée à la poursuivre en justice et à lui demander des dommages et intérêts.



Les entreprises habilitées qui interviennent dans les cimetières de Vesoul, pour des fouilles ou des exhumations doivent avoir pris connaissance du cahier des charges mis à leur disposition et s'engager à le respecter.

Les travaux sont considérés comme définitifs lorsqu'ils sont vérifiés et validés par l'agent délégué.

Seuls les inhumations et les travaux afférents à ces inhumations sont autorisés le samedi matin.

Les infractions peuvent être relevées par tout agent assermenté par M. le Maire. En outre, les infractions de toute nature aux prescriptions du présent règlement sont passibles des peines prévues au code pénal.

### **Interdictions**

Il est interdit :

- de déposer des monuments ou la terre issue des fouilles sur les constructions voisines : ils seront déposés à un endroit désigné par l'agent municipal,
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'agent assermenté des cimetières
- de scier et tailler des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que les matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourront seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.
- de procéder à tout travail de construction, réfection, terrassement, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- aux entrepreneurs et à toutes personnes, ayant à effectuer des travaux dans les cimetières, d'y pénétrer autrement que par l'entrée réservée à cet effet.



# Droits et devoirs des concessionnaires

## Obligations d'entretien de la concession

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration dressera procès-verbal de la contravention et fera procéder à l'entretien aux frais du contrevenant.

Les plantations sont faites et maintenues dans les limites du terrain concédé.

Les arbres et arbustes de hautes tiges sur une concession ne doivent pas dépasser 2 mètres.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Ils doivent notamment dans les six mois suivant l'achat de la concession, avoir fait procéder à la pose d'une semelle de 8 centimètres au-dessus du niveau du sol.

## Tri des déchets



Tous les déchets de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés dans les différents conteneurs mis à disposition dans les emplacements aménagés à cet effet.



## Travaux sur les concessions

Les personnes désireuses d'exécuter elles-mêmes des petits travaux sur leur sépulture, doivent au préalable en faire la déclaration auprès du service de l'état civil.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation est faite, par la ville, au concessionnaire ou à ses héritiers, de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le service municipal des cimetières de la ville de Vesoul est autorisé à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu.

Les concessionnaires et artisans, avant d'établir des caveaux ou monuments, doivent en outre, obtenir l'alignement et la délimitation par la mairie, afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

L'administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou pour toute autre cause. Ces travaux incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs héritiers.

La ville de Vesoul ne peut -être tenue responsable de la nature du sous-sol et des intempéries.

## Substitution par la ville en cas de concessionnaires défailants

Lorsque le concessionnaire ou sa famille n'est plus connu, la ville, pour la propreté des lieux, peut procéder au désherbage chimique du terrain et si nécessaire à des mesures sur le monument pour éviter tout accident ou détérioration des sépultures voisines.

Par mesure d'hygiène et propreté, le Maire autorise les agents municipaux à retirer tous végétaux fanés sur les concessions.



## Accès aux cimetières

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'accès des cimetières est formellement interdit à tous véhicules (y compris bicyclettes).

Cette interdiction ne vise pas les véhicules de service de la Ville ainsi que les véhicules des entreprises dûment munis d'une autorisation.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Une dérogation peut être obtenue pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. Cette dérogation donne lieu à l'établissement d'un laissez-passer (délivré à l'état civil) valable une année, à renouveler le cas échéant.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite peuvent, sous certaines conditions, suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière (voir avec l'agent assermenté sur place).

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés et aux chiens, même tenus en laisse sauf chien pour mal voyant.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur des cimetières de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

L'administration se réserve la possibilité de poursuites pénales et civiles contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune ou aux tiers.



## Personnel affecté aux cimetières

### Rôle des agents municipaux

Le personnel est chargé :

- de constater l'entrée et la sortie des corps sur les autorisations qui lui sont remis et de collaborer au recensement des cimetières,
- d'effectuer une surveillance destinée à prévenir toute dégradation et maintenir le respect des lieux,
- d'assurer et de faire respecter la propreté des allées,
- de renseigner les familles,
- d'indiquer aux entreprises les lieux de sépultures destinés aux travaux ou inhumations,
- d'expulser immédiatement tout individu qui contreviendrait au règlement tout en se réservant la possibilité de poursuites judiciaires.

L'agent municipal doit attendre chaque convoi funèbre à l'entrée du cimetière pour le diriger vers la sépulture destinée au corps du défunt.

Il doit impérativement lui être remis le permis d'inhumation ou l'autorisation d'exhumation selon le cas.

L'agent du service technique responsable des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

### Interdictions imposées aux agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans le service des pompes funèbres réalisé par une entreprise,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- de s'appropriier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non.



## Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux compétents, conformément à la législation en vigueur.

## Publicité

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie. Un extrait du présent arrêté est affiché aux portes de chacun des cimetières.

L'intégralité du présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Vesoul, Monsieur le commissaire de police, et l'agent municipal assermenté en charge de la police des funérailles et des lieux de sépulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

A Vesoul, le 04 novembre 2020

Pour copie conforme  
Vesoul, le 04 novembre 2020

Le maire,  
Le président de l'Agglomération  
Signé Alain Chrétien



## A

**Alvéole** : case ou cavité destinée à recevoir des urnes cinéraires ou cendriers.

## B

**Boîte à ossements ou Reliquaire** : Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumés

**Bière** : Cercueil : Enveloppe rigide et fermée, obligatoire et réglementaire, en bois ou matériau agréé permettant le transport, l'inhumation ou la crémation d'un défunt.

## C

**Caveau** : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à fosse pleine terre).

**Cavurne** : petite construction en béton dans une fosse destinée à recevoir des urnes cinéraires

**Caveau provisoire ou caveau d'attente** : Caveau municipal se trouvant dans le cimetière de la ville, qui reçoit les cercueils en attente de l'inhumation dans la sépulture de famille (construction d'un caveau, exhumations à faire, gel empêchant tous travaux, etc...)

**Cendrier (ou urne cinéraire)** : Réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres pulvérisées du défunt

**Chambre funéraire** : Etablissement comportant des installations destinées à conserver les corps des personnes décédées (sauf par maladie contagieuse) avant la mise en bière et donnant aux familles la possibilité de veiller leur défunt.

**Columbarium** : emplacement ou ensemble de case destinées à recevoir des urnes cinéraires.

**Concession** : emplacement ou terrain loué par la Ville où l'on inhume (enterre) le corps. Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.

**Crémation** : auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°C.

## D

**Dépositoire** : voir caveau provisoire

## E

**Exhumer/exhumation** : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

## F

**Fosse pleine terre** : Excavation en pleine terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

## H

**Habilitation**: Autorisation délivrée par le préfet aux opérateurs qui participent de manière habituelle à la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres et qui remplissent les conditions fixées par la loi.



## I

**Inhumer / inhumation** : enterrer un corps

## J

**Jardin du souvenir** : Lieu situé le plus souvent à proximité du crématorium, généralement dans un cimetière et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

## M

**Mise en bière** : l'opération qu'effectuent les pompes funèbres en plaçant le corps d'un défunt dans sa bière, c'est-à-dire son cercueil, avant sa fermeture puis la levée du corps.

## P

**Permis d'inhumer** : également appelé autorisation d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

**Porteur** : Personne possédant les capacités indispensables au portage du cercueil et des accessoires lors de l'exécution des prestations d'un service funéraire.

## R

**Réduction** : Action de rassembler lors d'une exhumation les restes mortels dans un reliquaire ou boîte à ossements.

**Réinhumation** : Inhumation effectuée à la suite d'une exhumation

## S

**Soins de conservation** : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

## T

**Translatio** : Déplacement d'un défunt, dans son cercueil ou un reliquaire, à la suite d'une exhumation dans un cimetière ou vers un autre cimetière ou vers un crématorium

## U

**Urne cinéraire (ou cendrier)** : Réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres pulvérisées du défunt

## V

**Vacations de police ou Vacations funéraires** : Service d'assistance et de contrôle de la réalisation de certaines opérations funéraires par des fonctionnaires délégués par le maire, qui donne lieu au versement par la famille d'une somme déterminée par un arrêté



